

N° 394

D'ORDRE

Cour du Travail de Liège

3e chambre

ARRET

14 MAI 1990

R. G. N° 15.062/88

Rép. N° 538

EN CAUSE :

L [REDACTED]

APPELANT, comparaisant en personne,
assisté de Madame ADOVASIO, déléguée d'une association re-
-présentative des travailleurs salariés, porteuse de la
procuration prévue à l'article 728 al. 3 du C.j;

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, (F.M.P.),
établissement public, dont le siège est à 1030 BRUXELLES,
Avenue de l'Astronomie, n° 1,

INTIME,

comparaisant par Maître J. HERBIET, avocat.

Vu en forme régulière les pièces du dossier
de la procédure, notamment le jugement rendu le 4 mars
1988 par le Tribunal du travail de Liège, 3e chambre ;

Exempt du droit de Greffe
d'expédition.

Art. 280-2° du C. des droits
d'enregistrement.

Copie délivrée en exécution
de l'art. 792 du C.J.

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Liège, le 31 mars 1988 et régulièrement notifiée ;

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe de la Cour du travail de Liège le 5 septembre 1988 ;

Vu les conclusions de l'intimé déposées au greffe de la Cour du travail de Liège le 13 juillet 1988 ;

Vu le dossier déposé par l'appelant ;

Attendu que l'appel régulier en la forme et ayant été interjeté dans le délai légal, est recevable ;

Attendu que l'appelant a contesté une décision de l'intimé rejetant sa demande d'indemnisation pour arthrose vibratoire de la colonne lombaire, décision prise au motif que ledit appelant n'avait pas fourni la preuve de son exposition au risque professionnel de cette maladie ;

Qu'avant-dire droit, le Tribunal du travail a désigné un médecin-expert avec la mission de vérifier si l'appelant a été exposé aux risques de vibrations mécaniques en sa qualité de pontier et dans l'affirmative de préciser le pourcentage de l'incapacité de travail ;

Que l'expert a conclu à l'exposition aux risques et à une incapacité physique de 8 p.c. depuis le 1er juin 1984 ;

3e chambre

R.G. N°
15.062/88

Attendu que le jugement dont appel considère que l'expert n'explique nullement les motifs qui l'ont amené à conclure à l'exposition aux risques de vibrations mécaniques et, estimant le rapport ni complet ni circonstancié, désigne un autre expert ;

Que le nouvel expert a été chargé de la même mission que celle reprise au premier jugement d'avant-dire droit, avec obligation de vérifier par des mesures qu'il effectuera lui-même et en tenant compte de tous les éléments avancés par les parties, si oui ou non il faut considérer que l'appelant a été exposé à PHENIX WORKS par son travail sur les ponts roulants aux risques de vibrations mécaniques ;

Attendu qu'à titre principal, l'appelant postule la réformation de ce jugement, ainsi que l'entérinement du rapport d'expertise ; qu'à titre subsidiaire, il demande la désignation d'un collègue d'experts ;

DISCUSSION :

Le problème essentiel concerne l'exposition aux risques d'une maladie professionnelle, à savoir une arthrose vibratoire de la colonne lombaire.

Selon l'attestation de l'employeur en date du 26 septembre 1986 (rapport d'expertise, p. 5),

l'appelant a été occupé au poste de pontier à temps plein en date du 1er juillet 1979, et ce contrairement à ce qui avait été retenu initialement par l'intimé (pontier remplaçant).

Reste encore en discussion la question de l'intensité des vibrations.

L'expert commis par les premiers juges n'a certes pas procédé lui-même à des mesures sur les lieux du travail de l'appelant. Il s'est appuyé sur les travaux réalisés par le Professeur MALCHAIR, mais en a critiqué les conclusions.

Il convient d'observer à cet égard que le Professeur MALCHAIR s'est référé à la norme prévue par l'organisation internationale de normalisation, par ailleurs retenue par le Conseil technique institué auprès du Fonds intimé.

Cependant, il faut admettre que les avis du Conseil technique, pour judicieux qu'ils soient, n'ont qu'un caractère indicatif. Ils ne peuvent constituer une règle rigoureuse, mais sont des directives auxquelles il est permis de déroger en tenant compte des situations particulières de chaque cas étudié et des sensibilités particulières de certaines personnes. On remarquera que dans une affaire FRENOY, le collège d'experts avait estimé que " les dernières normes édictées par le Fonds des Maladies professionnelles sont extrêmement sévères. Si elles sont prises en considération, aucun travailleur exerçant son activité sur des engins générateurs de vibrations mécaniques n'aura plus droit à une quelconque indemnité " .

3e chambre

R. G. N°
15.062/88

En l'espèce, contrairement à ce qu'a estimé le premier juge et à ce que soutient l'intimé, l'expert explique clairement en son rapport les raisons qui l'ont amené à considérer que les vibrations mécaniques auxquelles l'appelant a été soumis ont été suffisantes pour provoquer la maladie professionnelle.

D'une part, l'expert expose qu'il n'est nullement prouvé scientifiquement que le seuil d'un mètre / seconde² entraîne d'office l'apparition d'une affection ostéo-articulaire et que si le seuil n'est pas atteint, le risque est nul. Il explicite sa position au regard de la synthèse des résultats des travaux du Professeur MALCHAIR, relevant au passage certaines divergences dans les constatations de celui-ci.

Pour l'expert, la notion de globalisation pondérée n'est pas médicalement acceptable. Les résultats des travaux du Professeur MALCHAIR ne peuvent être purement et simplement comparés aux normes arrêtées par le Conseil technique. Ces normes ne sont pas des données absolues mais doivent être interprétées suivant les cas et suivant les compléments d'informations recueillis par l'expert.

D'autre part, l'expert, individualisant le cas qui lui était soumis, relève que l'exposition au risque comme ouvrier de pont roulant est nettement plus importante que celle admise par le Fonds intimé. L'expert précise également les résultats de son examen clinique et indique les lésions relativement importantes constatées radiologiquement pour conclure que la fonction

vertébrale n'est cependant que moyennement altérée.

Ainsi donc, c'est en parfaite connaissance de cause que l'expert a formulé ses conclusions.

Le premier juge avait certes le droit de ne pas suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y opposait.

La Cour, quant à elle, considère que le rapport réalisé en la cause est à suffisance complet et circonstancié et qu'il y a lieu de l'entériner.

L'appel est donc fondé.

Cela étant, aux 8 p.c. d'invalidité physique retenus par l'expert, il apparaît justifié d'ajouter 4 p.c. au titre de facteurs socio-économiques, l'incapacité permanente de travail que subit l'appelant s'élevant ainsi à 12 p.c. à partir du 1er juin 1984.

Les parties ne s'étant pas expliquées sur le montant du salaire de base, il y a lieu de réserver à statuer quant à ce.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Reçoit l'appel, le déclare fondé.

3e chambre

R. G. N°
15.062/88

REFORMANT le jugement entrepris,

ENTERINE le rapport d'expertise du docteur HEIRMAN établi le 6 juin 1987,

DIT n'y avoir lieu d'ordonner une nouvelle expertise,

Ce fait,

Dit l'action originaire fondée.

Condamne l'intimé au paiement à l'appelant des indemnités légales sur base d'une incapacité permanente de travail de douze (12) p.c. à partir du 1er juin 1984.

RESERVE A STATUER sur le montant du salaire de base.

TAXE les honoraires et frais dus à l'expert par l'intimé à vingt-cinq mille cinq cents (25.500) frs.

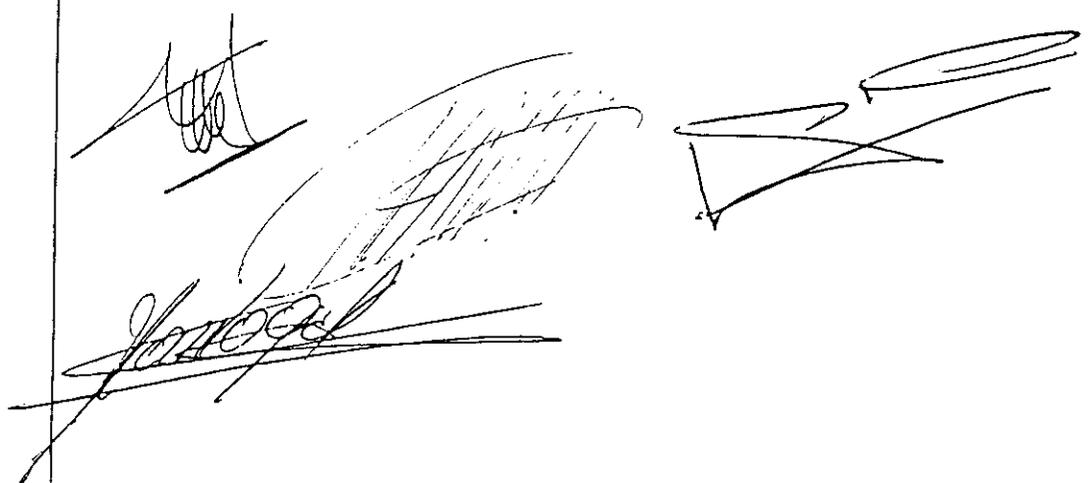
RESERVE LES DEPENS.

RENVOIE la cause au ROLE particulier de la troisième chambre.

AINSI JUGE et prononcé en langue française à l'audience publique de la Cour du travail de Liège, section de Liège, troisième chambre, siégeant au Palais de Justice de Liège, Place St-Lambert, le

QUATORZE MAI MIL NEUF CENT NONANTE, en présence de :
MM :

LEBRUN, Conseiller faisant fonction de Président,
JONLET, Conseiller social au titre d'employeur,
VANBOGGET, Conseiller social au titre d'ouvrier,
ce dernier étant désigné par ordonnance de Monsieur le
Premier Président de la Cour du travail de Liège en
date de ce jour pour remplacer Monsieur LÉPOT,
Conseiller social, au titre d'ouvrier légitimement
empêché d'assister à la prononciation du présent arrêt
au délibéré duquel il a participé dans les conditions
prévues à l'article 778 du Code judiciaire,
FOURNEAU, Greffier.



The block contains several handwritten signatures and scribbles. At the top left, there is a signature that appears to be 'Lépot'. Below it, there is a large, dense scribble. To the right of this scribble, there is another signature that looks like 'Vanbogget'. Below the large scribble, there is a signature that appears to be 'Jonlet'. At the bottom, there is a signature that appears to be 'Fourneau'.